

Unité Départementale de la Marne

Reims, le 11 juin 2021

Nos réf. : SM2 MFC n°D2 i -2021-298

Affaire suivie par : XXXXXXXX

Tél. : 03 26 77 33 50 – Mob. : XXXXXXXX

Courriels :

ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

**Article R181-46 du code de l'environnement
Modification notable d'une installation
classée soumise à autorisation**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Champenoise d'Enrobés (SCE) à Sommesous – modification des conditions d'exploitation

Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Le porter à connaissance, objet du présent rapport et relatif à une demande de modification des conditions d'exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Sommesous (51 320) par la Société Champenoise d'Enrobés (SCE) été déposé le 18 mars 2021. Il a été assorti préalablement d'une demande de cas par cas.

Après examen du dossier, les modifications sollicitées ont été considérées comme notables et non substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Une décision préfectorale de non-soumission à évaluation environnementale a été rendue le 20 avril 2021.

Cependant et au regard des éléments du dossier, il est apparu nécessaire d'encadrer ces modifications par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le présent rapport est destiné à proposer au préfet de la Marne d'encadrer l'ensemble de ces modifications des conditions d'exploitation du site par un arrêté préfectoral complémentaire.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : XXXXXXXX

Vérifié, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Marne, pour le Directeur Régional,
le Chef de la 2^e subdivision de la Marne : XXXXXXXX

SIGNÉ

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La Société Champenoise d'Enrobés (SCE), filiale du groupe EUROVIA, dont le siège social est situé au lieu-dit « maison blanche », route de Paris à BLACY (51300), exploite une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Sommesous (51320), localisée dans la ZA au 3 rue du Buisson.

Sur ce site en activité depuis 1997, deux activités principales sont exercées :

- La fabrication à chaud d'enrobés destinés à la construction, la réfection ou l'entretien de voiries publiques ou privées ;
- La fabrication de liants routiers.

A noter également une activité complémentaire et périodique de recyclage de fraisats d'enrobés.

Les productions annuelles du site sont de 120 000 tonnes d'enrobés et 25 000 tonnes de liants routiers.

On retrouve au nord du site une centrale d'enrobage exploitée par la société EUROVIA, et à l'Est, des silos verticaux de stockage agricole de la société VIVESCIA.

L'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-A-123-IC du 6 décembre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2016-APC-123-IC du 1^{er} septembre 2016, n°2017-APC-94-IC du 25 septembre 2017 puis modificatif n°2017-MOD-142-IC du 5 décembre 2017.

Dans ces arrêtés, le site est soumis à :

- autorisation pour les rubriques 2521 (centrale d'enrobage), 4801 (matières bitumineuses), 1434 (distribution de liants) ;
- enregistrement pour les rubriques 2661 (fabrication de bitumes polymères), 4331 (liants), 2517 (station de transit) ;
- déclaration pour les rubriques 4734 (produits pétroliers et carburants), 4510 (additifs de bitume), 2921 (installation de refroidissement), 2915 (chauffage par fluide caloporteur), 2662 (polymères), 2640 (colorants), 2515 (installation de concassage-criblage).

Le site est non classé pour les rubriques 4511 (huile), 2920 (installation de compression), 2910 (installation de combustion).



2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

Un premier porteur à connaissance déposé le 27 septembre 2019 et complété le 2 octobre 2019 puis le 31 juillet 2020 par la Société Champenoise d'Enrobés (SCE) concerne d'une part le remplacement et la suppression de certaines installations ainsi que la mise à jour au regard du classement de la nomenclature des ICPE et d'autre part la réorganisation des flux de production. Cette modernisation du site n'engendre pas de modification de la capacité de production et l'augmentation du volume global des produits stockés est inférieure à 4 %, ni ne nécessitait de demande de cas par cas.

Plus précisément, cette première modification consiste à :

- **remplacer une partie des cuves existantes**, dans l'objectif de les moderniser et d'en augmenter la capacité ;
- **réorganiser la répartition des produits stockés** dans le parc à liants, afin de s'adapter aux besoins du marché ;
- **supprimer une installation de combustion** ;
- **voir redéfinir le classement au titre des ICPE du stockage de polymères**, activité soumise à la rubrique 2662, suite à la réduction de ses besoins du fait du changement des fabrications.

Intégrant des modifications supplémentaires liées aux utilités notamment, un nouveau dossier assorti d'une demande d'examen au cas par cas, ont été déposés le 18 mars 2021. Après examen du dossier, les modifications sollicitées ont été considérées comme notables et non substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Une décision préfectorale de non-soumission à évaluation environnementale a été rendue le 20 avril 2021.

Ces compléments apportés par rapports aux dossiers initiaux de 2019 et 2020 consistent à :

- **modifier les équipements mobiles de concassage criblage**, dans l'objectif de les moderniser et d'en augmenter la puissance ;
- **modifier le combustible d'alimentation de l'usine d'enrobage**, en remplaçant le FOL (fioul lourd) par du GPL (propane) ;
- **remplacer la tour aéroréfrigérée (TAR) par un système de refroidissement adiabatique**, non soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2.2 – Évolution du classement au regard de la nomenclature ICPE

Les modifications demandées concernent plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE auxquelles le site est soumis. Elles sont détaillées en dernière colonne du tableau suivant :

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités autorisées par l'arrêté préfectoral et régime correspondant	Modifications sollicitées Capacités et régime après modification	
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	<ul style="list-style-type: none">• 14 cuves de bitumes purs ou polymères (10 cuves de 60m³ et 4 cuves de 80m³ : 920 t) ;• 4 cuves d'émulsion de bitume de 70m³ : 280 t ; Total : 1200 t	A Actuellement, l'exploitant dispose de : <ul style="list-style-type: none">• 11 cuves de bitumes purs ou polymères (10x60m³ + 1x80m³) ;• 4 cuves d'émulsion de bitume (1x60m³ + 3x70m³) et demande à remplacer 7 cuves de bitume de 60m ³ par 7 cuves de 80m ³ réchauffées électriquement, et ajouter 2 cuves d'émulsion de bitume de 70m ³ afin de porter le site à : <ul style="list-style-type: none">• 11 cuves de bitumes purs ou polymères (3x60m³ + 8x80m³) ;• 6 cuves d'émulsion de bitume (1x60m³ + 5x70m³) Soit un total de 1230 t (régime : A, inchangé)	A

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités autorisées par l'arrêté préfectoral et régime correspondant	Modifications sollicitées Capacités et régime après modification	
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ... en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Installation mobile de concassage-criblage d'une puissance de 180 kW présente périodiquement à raison de 2 à 3 campagnes de 4 à 6 semaines par an	D	L'exploitant demande à augmenter la puissance de son installation pour la porter à 500 kW L'installation restera présente périodiquement à raison de 2 à 3 campagnes de 4 à 6 semaines par an
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage d'additifs de bitume d'une capacité maximale de 60m ³ (densité de 970 kg/m ³) Qtotale = 58,2 t	D	Actuellement, l'exploitant dispose d'un stockage en cuve de 30m ³ (dans une cuve de 60m ³ , compartimentée 30/30 en partage avec le fluxant), et demande à remplacer la cuve de 60m ³ en partage 30/30, par une cuve de 80m ³ en partage 40/40 afin de porter le stockage d'additifs de bitume du site à 40m ³ (densité de 970 kg/m ³) Soit une Qtotale de 38,8 t (régime : D, inchangé)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	2 cuves d'huile de 40m ³ (densité de 1050 kg/m ³) Qtotale = 84 t	NC	Actuellement, l'exploitant dispose de 2 cuves de 40m ³ et d'un stockage de 30m ³ (en cuve de 60m ³ , compartimentée 30/30 en partage avec le dope), et demande à remplacer les 2 cuves de 40m ³ par une nouvelle cuve de 80m ³ , compartimentée 40/40, ainsi que la cuve de 60m ³ en partage 30/30, par une cuve de 80m ³ en partage 40/40, afin de porter le stockage de fluxant du site à 120m ³ (densité de 1050 kg/m ³) Soit une Qtotale de 126 t Le régime passe alors au-dessus du seuil de la déclaration, de NC à D (100m³ ≤ x < 200m³)
2910-A	Installation de combustion	Une chaudière d'une puissance de 1MW et une chaudière de 0,8MW total : 1,8MW	NC	Suppression de la chaudière de 0,8 MW servant au chauffage par fluide caloporteur des cuves de bitumes et de FOL du poste d'enrobage et remplacement par des systèmes de résistances électriques portant la puissance thermique maximale à 1 MW Suite à l'évolution de la réglementation, le régime passe alors au-dessus du nouveau seuil de la déclaration, de NC à D (1 MW ≤ x < 20 MW)
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 250 litres.	Réchauffage par fluide caloporteur, la quantité présente dans l'installation étant de 7200 litres	D	Suppression d'une partie du fluide caloporteur servant au maintien en température des bitumes et du FOL de l'activité de fabrication d'enrobés. La quantité de fluide caloporteur restante dans l'installation étant de 2500 litres (régime : D, inchangé)

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités autorisées par l'arrêté préfectoral et régime correspondant	Modifications sollicitées Capacités et régime après modification	
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 6 t et inférieure à 50 t	non concerné	-	L'exploitant demande à ajouter une cuve horizontale de stockage de propane d'une capacité de 70 m ³ (densité 500 kg/m ³) Soit une Qtotal de 35 t Ajout de la rubrique 4718, sous le régime de la déclaration
2662	Stockage de polymères	Stockage d'environ 150 t de polymères dans un bâtiment (volume stocké < 700 m ³)	D	L'exploitant a réduit son activité de stockage de polymères. Ses besoins sont désormais de 40 tonnes, soit environ 60m ³ . Le régime passe alors sous le seuil de la déclaration, de D à Non Classé (< 100m³)
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissance thermique évacuée 630 kW	D	L'exploitant demande : - à arrêter et démanteler la tour aéroréfrigérée (TAR) présente sur le site, - à la remplacer, en lieu et place, par un système de refroidissement adiabatique, non soumis à la réglementation ICPE suppression de la rubrique 2921 sur le site

3 – ANALYSE DE L’INSPECTION

Les modifications prévues permettent notamment d'augmenter la capacité de stockage total du site de 50m³ (soit moins de 4 %) par rapport au stockage actuellement autorisé par arrêté préfectoral (1500m³), soit un total de 1550 m³ après modifications, selon le détail suivant :

Produit	Rubrique ICPE	Capacité autorisée avant modification	Capacité après modification	évolution
Bitume	4801	920 m ³	820 m ³	- 100 m ³
Émulsion de bitume	4801	280 m ³	410 m ³	+ 130 m ³
Liant anhydre	4331	160 m ³	160 m ³	aucune
fluxant	4511	80 m ³	120 m ³	+ 40 m ³
dope	4510	60 m ³	40 m ³	- 20 m ³
TOTAL		1500 m³	1550 m³	+ 50 m³

L'objectif de cette augmentation de capacité de stockage étant d'avoir un volume tampon supplémentaire.

Également, la modernisation des équipements mobiles de concassage-criblage a vocation à en augmenter la puissance afin d'améliorer la performance et la qualité des matériaux utilisés et produits.

Le remplacement du FOL (fioul lourd) destiné à l'alimentation de l'usine d'enrobage, par du GPL (propane), permet quant à lui de réduire les consommations énergétiques, les matières premières, et conduit à une légère baisse du trafic global du site (de l'ordre de 15 camions par an), du fait qu'à production équivalente, la consommation en GPL sera moins importante que celle actuelle du FOL. La cuve de propane sera installée en zone dédiée et grillagée. La cuve de FOL de 60m3 sera quant à elle conservée, totalement vidée, dégazée et nettoyée.

Enfin, le remplacement de la tour aéroréfrigérée (TAR) par un système de refroidissement adiabatique, non soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, conduit à la réduction

des consommations en eau et supprime le risque potentiel de contamination à la légionellose lié à la tour aéroréfrigérée (TAR).

Ces évolutions n'ont aucune incidence sur les process de fabrication ni sur les capacités de production et la quantité annuelle commercialisée est inchangée.

La Société Champenoise d'Enrobés s'engage à respecter les dispositions nouvelles relatives à l'exploitation du site.

a. Synthèse de l'étude d'impact

Les impacts prévisibles relatifs aux modifications demandées sont la vue, les rejets et la consommation énergétique.

- **impact visuel**

Le site est implanté au sein d'une zone à vocation artisanale située à distance du village, de l'autre côté d'une route nationale. Cette zone accueille déjà plusieurs éléments verticaux de grande hauteur, notamment des silos agricoles. Au nord du site, la société EUROVIA exploite un poste mobile d'enrobage par intermittence en fonction des besoins de chantiers locaux.

Les modifications font passer le nombre de cuves de stockage du site de 20 à 21 cuves. La cuve supplémentaire s'intégrera dans l'ensemble des autres cuves. Les nouvelles cuves sont de dimensions comparables aux cuves actuelles.

Le nouveau système de refroidissement adiabatique sera installé en lieu et place du dispositif aéroréfrigérant actuel.

Le stockage du GPL sera réalisé dans un réservoir horizontal installé sur une zone dédiée à proximité de l'outil industriel, et entourée d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur.

Les nouvelles installations mobiles de concassage-criblage ne seront pas de gabarit beaucoup plus important que les actuelles et resteront installées et protégées au milieu des stocks de matériaux, et imperceptibles dans le paysage.

Le projet n'aura pas d'incidence forte sur l'aspect visuel actuel du site ni sur le paysage global.

- **impact sur l'air et les valeurs limites d'émission (VLE)**

Les principaux impacts sur l'air liés à l'exploitation sur ce site, en l'occurrence les odeurs et les rejets atmosphériques canalisés ou diffus, sont essentiellement générés par les opérations de fabrication et de chargement ou déchargement des camions. En dehors de la réorganisation de la production au sein du site, le projet objet du présent Porter à Connaissance n'impactera pas la partie fabrication et donc les émissions atmosphériques globales sur le site. Les augmentations potentielles des rejets atmosphériques issus des événements de stockage de matières premières ou de produits finis resteront très limitées au regard de la très faible variation de la capacité de stockage de l'ensemble du site estimée à moins de 4 %.

En revanche, le remplacement du FOL actuellement utilisé se fera par du GPL, combustible réputé plus propre. Le brûleur actuel est récent et permet une alimentation hybride FOL/Gaz. Il ne nécessite pas d'être remplacé.

Le projet aura un impact supplémentaire très faible sur l'air, et le changement de combustible permettra une meilleure maîtrise des émissions atmosphériques.

~~Les valeurs limites d'émission à respecter définies par l'arrêté préfectoral de 2007 seront toutefois remplacées par les valeurs définies par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').~~

- **impact sur le climat, les consommations énergétiques et le trafic**

Les cuves remplacées le seront par des cuves plus modernes, calorifugées sur toutes les faces, y compris sur le dessous. De plus, elles seront réchauffées par des résistances électriques, ce qui permet à l'exploitant de supprimer une des deux chaudières à fluide caloporteur, moyen de chauffe actuel.

Ainsi, la baisse de la consommation en FOD sera d'environ 65 % par an, pour atteindre 95 000 litres contre 265 000 litres aujourd'hui.

Également, l'utilisation du propane (GPL) et lieu et place du FOL (fioul lourd) pour l'alimentation de l'usine d'enrobage, permet de réduire les consommations énergétiques, les matières premières, et conduit à une baisse supplémentaire du trafic estimée à 15 camions par an, du fait qu'à production équivalente, la consommation en GPL sera moins importante que celle actuelle du FOL.

Ces modifications entraîneront par là même, une baisse d'autant du trafic routier lié à la livraison du fuel.

Le projet permettra une meilleure maîtrise de la consommation énergétique, une réduction des émissions atmosphériques liée à la circulation routière et par conséquent une diminution des émissions de gaz à effet de serre.

- **impact sur l'eau et le sol**

Les rétentions existantes seront partiellement modifiées afin d'en augmenter la capacité et de répondre aux obligations réglementaires applicables suite aux modifications réalisées.

L'implantation de la nouvelle cuve ne nécessitera que de petits travaux de génie-civil et VRD pour la réalisation du réseau d'alimentation du brûleur depuis le réservoir.

Aucun rejet industriel lié à la production ne sera généré sur le site. Toutes les eaux souillées seront traitées comme des déchets liquides et envoyées dans des filières de traitement appropriées.

La gestion des rejets d'eaux pluviales du site restera inchangée. Les eaux pluviales sont orientées vers le bassin d'infiltration après passage dans un débourbeur déshuileur.

En revanche, le refroidisseur adiabatique offre l'avantage de diminuer la consommation en eau via un système de recyclage et un fonctionnement, la majorité du temps, à sec. Il permet également de supprimer le risque potentiel de contamination à la légionellose et donc de traitement des eaux.

Le projet n'aura pas d'impact supplémentaire sur les sols et les eaux souterraines, et un impact positif sur la consommation en eau.

- **autres impacts**

Le projet est localisé en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique.

Le projet ne concerne pas la partie fabrication du site. Le volume commercialisé, les horaires de fonctionnement, ainsi que les procédés de fabrication et de chargement-déchargement des camions ne sont pas modifiés.

Les niveaux sonores de la nouvelle installation de concassage-criblage resteront quant à eux sensiblement équivalents à ceux de l'équipement actuel. En revanche, son meilleur rendement permettra de limiter la durée des campagnes de recyclage et donc des nuisances associées. Son positionnement sera maintenu au milieu des stocks de matériaux qui permettent de jouer le rôle d'écran phonique de protection et limite ainsi la propagation des bruits. Le nouvel équipement sera disposé sur des ressorts et chenilles qui permettent de l'isoler et ainsi de limiter la transmission des vibrations au sol.

Aucun impact significatif n'est attendu sur le niveau de bruit global du site, ni sur les émissions lumineuses, les vibrations et les déchets.

- **impacts liés aux travaux**

Le chantier, estimé à 6 mois, générera des **impacts à caractère relativement faible et temporaire**. Ils n'entraîneront aucun rejet d'effluents liquides. Préalablement aux travaux de démantèlement des cuves, il sera procédé à la récupération des produits en fond de celles-ci, puis à leur dégazage et nettoyage. Les déchets ainsi produits seront éliminés dans les filières de traitement adaptées et les déchets métalliques seront valorisés.

b. Synthèse de l'étude de danger

Les principaux dangers du projet sont liés :

- à la modification des volumes et des emplacements d'une partie des produits stockés, mais néanmoins de nature à engendrer un changement dans les zones à risque du site ;
- au changement de combustible de l'unité de fabrication d'"enrobés.

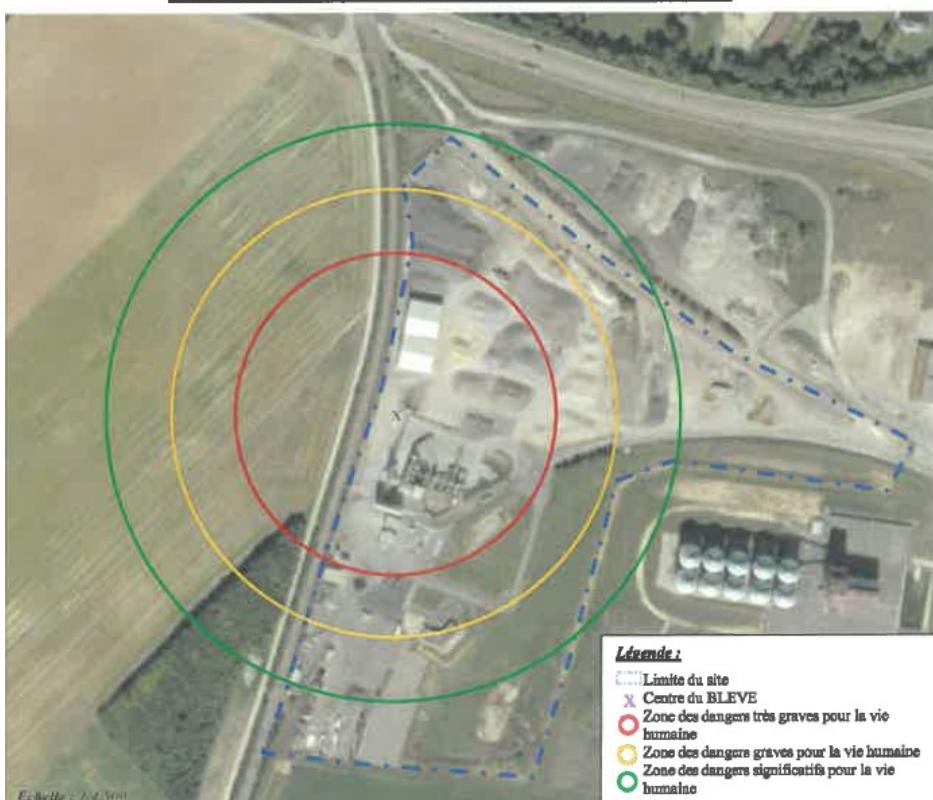
Ainsi, d'une part, l'exploitant a réalisé une **modélisation mathématique des incendies des bacs de rétention des stockages des produits inflammables**, à savoir les liants anhydres, les fluxants, le FOL et le FOD. Le calcul des effets des incendies des différents bacs de rétention a été réalisé au moyen de la feuille de calcul (V4) des flux thermiques jointe à la circulaire du ministère de l'environnement DPPR/SEI2/AL-06-357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables. Il permet de déterminer les distances d'effets thermiques pour chacun des seuils des valeurs de références réglementaires de 3, 5 et 8 kW/m² pour des feux d'hydrocarbures liquides de catégorie B et C.

Les hypothèses de calcul retenues sont satisfaisantes. Au vu des différentes modélisations réalisées, les zones d'effets des flux thermiques des incendies des différentes rétentions du parc à liants resteront confinées à l'intérieur des limites du site. Les effets létaux et irréversibles de ces flux thermiques n'atteignent pas de bâtiment tiers.

D'autre part, l'exploitant a étudié le scénario d'un **BLEVE du réservoir de gaz liquéfié (GPL)**. Il s'agit du scénario d'une vaporisation violente à caractère explosif consécutive à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition à la pression atmosphérique. La modélisation a été réalisée à partir de la fiche 4 correspondante, de la circulaire du 10/05/10 récapitulant notamment les règles méthodologiques applicables aux études de dangers dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Il permet de déterminer les distances d'effets thermiques pour chacun des seuils des valeurs de références réglementaires de 3, 5 et 8 kW/m² liés à un BLEVE sur la cuve de stockage.

Les hypothèses de calcul retenues sont satisfaisantes. Les effets thermiques liés à un BLEVE sur la cuve de stockage sont susceptibles de sortir des emprises du site et d'impacter la voie ferrée longeant le site et les terrains agricoles à l'ouest (effets létaux), ainsi que le site de la société VIVESCIA à l'est (effets irréversibles).

Plan des zones de flux thermiques liés à un BLEVE sur la cuve de stockage



Le niveau de gravité retenu pour cet accident est un niveau "important", avec une cinétique "rapide".

Les **effets dominos** liés au BLEVE de cette cuve consisteraient en la perte d'intégrité des autres cuves et à l'incendie des bacs de rétention des produits inflammables stockés (liants anhydres, fluxants et FOD). Les zones d'effets de ces incendies potentiels n'entraîneront pas d'aggravation des zones à risques définies et resteront confinées à l'intérieur des limites du site.

Il est également à noter que la suppression d'une chaudière et de près de 4 700 litres de fluide caloporeur contribue à diminuer les risques d'incendie et de déversement accidentel.

En réponse à ces éléments et résultats, l'exploitant prévoit de mettre en place un ensemble de mesures et de moyens de prévention et de protection, visant à limiter la probabilité de survenance et les conséquences de ces phénomènes accidentels, et particulièrement adaptés à la cinétique rapide du risque.

c. Synthèse de l'évaluation vis à vis du statut SEVESO

Parmi les produits présents sur le site, 5 catégories d'entre eux relèvent du statut réglementaire SEVESO, et concernent les rubriques 4331, 4510, 4511, 4718 et 4734 de la nomenclature des installations classées. Par catégorie, le produit présentant la plus forte densité a été retenu pour cette évaluation.

- **SEVESO par dépassement direct**

En tenant compte des volumes stockés, aucune catégorie de produit présente sur le site n'atteint à elle seule les seuils bas ou hauts définis dans la nomenclature des installations classées, respectivement dans chacune des rubriques concernées.

- **SEVESO par règle des cumuls**

Aucun produit ne concerne les dangers pour la santé. Il en ressort donc que $S_a = 0 < 1$.

Les rubriques 4331, 4718 et 4734 concernent les dangers physiques. Après calcul selon la règle de cumul seuil bas, $S_b = 0,77 < 1$.

Les rubriques 4510 et 4511 concernent les dangers pour l'environnement. Après calcul (seuil bas), $S_c = 0,89 < 1$.

Le site SCE de Sommesous n'est pas soumis à la réglementation SEVESO, ni par dépassement direct, ni par la règle des cumuls.

d. Conformité à l'arrêté ministériel du 26/11/2012 :

Une analyse de la conformité du site au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, a été réalisée. Aucune non-conformité n'a été mise en évidence et l'ensemble des prescriptions est d'ors et déjà appliqué.

En complément, une analyse de la conformité du site à l'arrêté ministériel du 07/01/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées a été réalisée. Aucune non-conformité n'a été mise en évidence.

En conclusion, la modification envisagée :

- ne constitue pas une modification devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement concernant les modifications, la modification envisagée est **notable mais non substantielle**. Tous les éléments d'appréciation de la modification ont été transmis.

Le niveau de risque du projet reste cohérent avec le niveau de risque présenté dans les dossiers d'autorisation d'exploiter initiaux de la centrale d'enrobage de Sommesous .

3.3 – Proposition de l’inspection des installations classées

Après l’examen de la demande de cas par cas déposée le 18 mars 2021, une **décision de non-soumission à évaluation environnementale** a été rendue le 20 avril 2021.

L’exploitant a dès lors été autorisé à procéder à la mise en œuvre présentée dans les porter à connaissance concernés.

Par rapport à la situation administrative précédente, et compte tenu des volumes et quantités annoncées par l’exploitant, les évolutions sont les suivantes :

- augmentation du volume de la rubrique 4801, déjà autorisée,
- diminution du volume de la rubrique 4510, déjà autorisée,
- augmentation du volume de la rubrique 4511, déjà autorisée,
- diminution de la puissance de la rubrique 2910, déjà autorisée mais non classée, désormais soumise à déclaration,
- diminution du volume de la rubrique 2915, déjà autorisée,
- diminution du volume de la rubrique 2662, déjà autorisée,
- augmentation de la puissance de la rubrique 2515, déjà autorisée,
- suppression de la rubrique 2921,
- ajout de la rubrique 4718.

Compte tenu de l’évolution de la réglementation et de corrections à effectuer, les changements suivants sont également à intégrer :

- actualisation de la rubrique 2517, déjà autorisée,
- correction de la désignation de la sous-rubrique 2640-2b inexistante par 2640-b, déjà autorisée,
- correction de la désignation de la sous-rubrique 2515-2c par 2515-1b, déjà autorisée,
- suppression de la rubrique 2920,

Toutefois, bien que la rubrique 2521, déjà autorisée, soit désormais soumise au régime de l’enregistrement, le site reste soumis au régime d’autorisation de l’arrêté préfectoral de 2007.

Le **tableau de nomenclature** de l’arrêté préfectoral sera modifié afin d’intégrer ces évolutions. Les arrêtés préfectoraux réglementant le site doivent être complétés afin d’encadrer ces modifications et certains articles doivent être actualisés.

4. TABLEAU DE NOMENCLATURE

Suite aux modifications évoquées aux paragraphes précédents, ainsi qu’à l’évolution de la réglementation et des seuils des rubriques de la nomenclature des installations classées, le nouveau tableau de nomenclature est le suivant :

Au titre des installations classées, l’autorisation porte sur les activités suivantes :

N° rubrique	Nature de l’activité	Capacités	Régime
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses : La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	<ul style="list-style-type: none">• 11 cuves de bitumes purs ou polymères (8 cuves de 80 m³ et 3 cuves de 60 m³ : 820 t) ;• 6 cuves d’émulsion de bitume (5 cuves de 70 m³ et 1 cuve de 60 m³ : 410 t) ; Total : 1230 t	A

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
1434-1a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435), 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h	Installation de distribution de liants anhydres comprenant 3 pompes de 50 m ³ /h Total : 150 m ³ /h	A
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') : 1. A chaud	Poste d'enrobage de 300 t/h équipé d'un brûleur fioul lourd de 19 MW Production annuelle maximale : 120 000 t	A
2661-1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Fabrication de bitumes polymères, la quantité de polymères employée est au maximum de 15 t/j	E
4331-2	Liquides inflammables de catégories 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	2 cuves de liant anhydre de 80 m ³ chauffé à 160 °C (densité de 1050 kg/m ³) Qtotale = 168 t	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Surface de stockage de 29 500 m ²	E
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Une installation mobile de concassage/criblage d'une puissance de 500 kW présente périodiquement à raison de 2 à 3 campagnes de 4 à 6 semaines par an.	E
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences, naphtas, kérésènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve de stockage de GNR d'une capacité de 2,5 m³ (densité de 850 kg/m³) • 1 cuve de stockage de FOD d'une capacité de 40 m³ (densité de 860 kg/m³) • 1 cuve de stockage d'une capacité de 60 m³ (densité max estimée de 1060 kg/m³) Qtotale = 100,12 t	D

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
4718-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t ...</p>	<p>1 cuve horizontale de stockage de GPL (propane) de 70 m³ (densité de 500 kg/m³)</p> <p>Soit une Qtotale = 35 t</p>	D
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Stockage d'additifs de bitume d'une capacité maximale de 40 m³ (densité de 970 kg/m³)</p> <p>Qtotale = 38,8 t</p>	D
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Une chaudière d'une puissance de 1 MW</p>	D
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>2 cuves d'huile (1 cuve de 40 m³ et 1 cuve de 80 m³) (densité de 1050 kg/m³)</p> <p>Qtotale = 126 t</p>	D
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	<p>Réchauffage par fluide caloporteur, la quantité présente dans l'installation étant de 2500 litres</p>	D
2640-b	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	<p>Utilisation de 1t/j au maximum d'oxydes de fer pour la fabrication d'enrobés colorés rouges.</p>	D
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³</p>	<p>Stockage d'environ 40 t de polymères dans un bâtiment (volume équivalent : 60 m³)</p>	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non classée

Le tableau de nomenclature de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007.A.123.IC du 6 décembre 2007 est à remplacer par le tableau précédent. L'article contenant les textes relatifs aux rubriques de la nomenclature sera adapté en conséquence.

CONCLUSION

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que ces modifications sont **notables mais non substantielles**. Cependant, il apparaît nécessaire de les encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 26 avril 2021 (phase contradictoire de 15 jours).

Les observations de l'exploitant, transmises à l'inspection par courriel le 11 mai 2021, ont été prises en compte. En particulier, l'exploitant ne souhaite pas demander l'application, des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'), comme le prévoit l'article 1er de ce même arrêté ministériel pour les sites existants.

Suite aux modifications sollicitées dans le cadre de ce rapport, les articles de l'arrêté initial étant modifiés ou complétés, ainsi que les arrêtés étant abrogés, sont rappelés dans le tableau suivant :

AP n° 2007-A-123-IC du 6/12/2007	modifié	prescriptions édictées par le nouvel AP complémentaire
Article 1.2.1 relatif aux activités autorisées	modifié	Article 2
Article 1.2.2 relatif à la situation de l'établissement	modifié	Article 3
Article 1.2.3 relatif aux installations autorisées	modifié	Article 4
Article 1.6 relatif aux textes applicables	modifié	Article 5
Article 3.2.2 relatif aux installations raccordées	modifié	Article 6
Article 3.2.3 relatif aux conditions de rejet	modifié	Article 7
Article 3.2.4 relatif aux valeurs dans les rejets	modifié	Article 8
Article 3.2.5 relatif aux quantités maximales rejetées	modifié	Article 9
Article 7.3.4 relatif à la protection contre la foudre	modifié	Article 10
Article 8.1.7 relatif à la prévention de la légionellose	abrogé	Article 11
Article 9.2.1 relatif à l'autosurveillance des émissions atmosphériques	modifié	Article 12
Article 9.2.5 relatif à l'autosurveillance des niveaux sonores	modifié	Article 13
AP complémentaire n° 2016-APC-123IC du 01/09/2016	abrogé	Arrêté abrogé par le nouvel AP complémentaire
AP complémentaire n° 2017-APC-94-IC du 25/09/2017	abrogé	Arrêté abrogé par le nouvel AP complémentaire
AP modificatif n° 2017-MOD-142-IC du 5/12/2017	abrogé	Arrêté abrogé par le nouvel AP complémentaire

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'indiquer à la Société Champenoise d'Enrobés qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du cinquième alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.